

Le Conseil Constitutionnel est-il en train de fermer la porte aux QPC ?

Dans une décision rendue le 12 avril 2019 (n° 2019-775) le Conseil constitutionnel a conclu à la conformité à la constitution des dispositions du II de l'article 150-0B *ter* du CGI qui prévoient le transfert, sur la tête du donataire de titres, de la plus-value en report attachée aux titres ainsi transmis. Cette plus-value en report se trouve alors taxable entre les mains du donataire des titres si ceux-ci sont cédés dans les 18 mois suivant la donation.

La décision rendue par le Conseil Constitutionnel sur ce point interpelle.

En effet, ce faisant, les Sages s'écartent significativement de l'analyse qu'ils avaient livrée en 2012 à propos d'un dispositif tout à fait similaire, dans lequel le donataire de titres qui les cédait dans un délai de 18 mois devait calculer la plus-value en retenant comme prix de revient le coût d'acquisition d'origine par le donateur. Ce dispositif n'avait pas trouvé grâce aux yeux du Conseil constitutionnel qui avait estimé que le législateur n'avait pas retenu « des critères objectifs et rationnels » en faisant peser sur les donataires « *une imposition supplémentaire qui est sans lien avec leur situation mais est liée à l'enrichissement du donateur antérieur au transfert de propriété des valeurs mobilières* » (décision 2012-661 DC du 29 décembre 2012).

Le Conseil constitutionnel, en 2012, n'avait pas censuré les dispositions du II de l'article 150-0B *ter* du CGI, instituées par la même loi de finances, puisque les parlementaires ne l'avaient pas saisi sur ce point, et le recours introduit par le requérant dans l'affaire commentée visait à réparer cet « oubli ». Comme le relevait le rapporteur public devant le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel ne statue jamais d'office sur des dispositions dont il n'est pas saisi, et « *l'absence d'un tel examen peut désormais être rapidement palliée par la voie de la QPC* », qui constitue donc le prolongement procédural naturel de la saisine classique par les parlementaires.

Le débat de fond ne semblait pas poser de réelles difficultés, et c'est donc à une extension des principes dégagés dans sa décision de 2012 que le Conseil Constitutionnel était invité à procéder. Pour autant, celui-ci en a jugé différemment en estimant, cette fois-ci, qu'en instituant un transfert automatique de la charge fiscale sur la tête du donataire, le législateur avait retenu des « *critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi* ».

Cette divergence complète d'analyse semble reposer sur les spécificités liées à la notion de « *report d'imposition* » telle qu'instituée par l'article 150-0B *ter* du CGI, ce qui en soi peine à convaincre.

La décision commentée vient, de façon très illustrative, s'ajouter à une série de décisions récentes de rejet de différentes QPC soumises au Conseil constitutionnel¹. On peut légitimement se demander si, après une période « faste » où l'on a vu le Conseil constitutionnel faire preuve d'une certaine audace, l'on n'assiste pas maintenant à un mouvement de repli visant à limiter une trop grande propagation de ce type de recours, notamment en matière fiscale.

¹ Voir notamment décision n° 2018-755 QPC sur les modalités de calcul du plafonnement de l'IFI, et décision n° 2017-668 QPC sur la vente de leur ancienne résidence principale par des non résidents